



COPIE DE RÉOLUTION

Procès-verbal de la ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi douzième jour d'avril deux mille vingt et un à vingt heures à la salle Multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Lise Castilloux, maire
Jean-Marie Chouinard, conseiller
Jean-Marc Moses, conseiller
Keven Desbois, conseiller
Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante

Sont absents : Wilson Appleby, conseiller
Jean-François Nellis, conseiller

Sont aussi présents : Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe
Pamela Dow, directrice générale et secrétaire-trésorière
Lysanne St-Onge, coordonnatrice aux loisirs
Toma Rioux, directeur des travaux publics

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

RÉSOLUTION 021 - 04 - 111

23. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 280-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du Règlement # 280-2020 a été donné le 2 novembre 2020;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement # 280-2020 ;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement # 280-2020;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Règlement # 280-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Caplan est modifié par l'ajout de dispositions normatives concernant l'implantation de poulailler domestique et de volailles et de parquet extérieur sur le territoire de la Municipalité de Caplan, ce tel que décrit ci-après, à savoir :

SECTION 30 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE POULAILLER DOMESTIQUE ET DE PARQUET EXTÉRIEUR

Article 4.30.1- Généralités

La présente section ne s'applique pas à la zone agricole.

Les poulaillers domestiques et les parquets extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux usages résidentiels suivants : Habitation unifamiliale (1001); habitation bifamiliale (1002); chalet ou maison de villégiature (11); maison mobile ou roulotte (12).

RÈGLEMENT # 280-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN - SUITE

Article 4.30.2- Nombre de poulailler domestique et de parquet extérieur autorisé

Un seul poulailler domestique et un seul parquet (enclos) extérieur sont autorisés par terrain où l'un des usages énumérés à l'Article 4.30.1 est autorisé.

Article 4.30.3- Localisation

Les poulaillers domestiques et de volailles et les parquets extérieurs sont autorisés seulement en cour arrière.

Tout poulailler domestique et de volailles et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres d'une résidence voisine, de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Un poulailler où des volailles peuvent être aménagées à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

Article 4.30.4- Nombre maximum de volailles et autres restrictions

Un maximum de cinq (5) poules **pondeuses** est autorisé par terrain.

Un maximum de **cinq (5) volailles à chair** (poules, poulets, dindes, canards, etc.) est autorisé par terrain.

La garde de coq **de basse-cour** est prohibée.

Lorsque les **volailles** ne sont pas dans le poulailler, elles doivent être dans un parquet (enclos). Elles ne doivent jamais circuler librement.

Toute activité commerciale relative à la garde de **volailles** est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les **volailles**, les poussins et toutes autres substances ou tous produits provenant des **volailles**. Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de **volailles**.

Article 4.30.5- Dispositions relatives à l'implantation sur le terrain

La superficie maximale du poulailler domestique et du parquet extérieur est fixée à :

- pour les terrains de moins de mille cinq cents (1 500) mètres carrés :
 - cinq (5) mètres carrés ;
 - deux (2) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise;
- pour les terrains de mille cinq cents (1 500) mètres carrés et plus :
 - dix (10) mètres carrés ;
 - quatre (4) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.

La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à deux virgule cinq (2,5) mètres.

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid lorsque le propriétaire garde ses **volailles** l'hiver et il doit être ventilé.

Article 4.30.6- Démantèlement après cessation de garde de volailles

Lorsque la garde de **volailles** cesse pour une période de plus de six (6) mois, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de trente (30) jours suivants la cessation.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME - ce 15 avril 2021 *sous réserve de son approbation*



Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe